

Annexe 2 : Codes de localisation territoriale

Provinces	Code
Kinshasa	01
Bas-Uélé	02
Equateur	03
Haut-Lomami	04
Haut-Katanga	05
Haut-Uele	06
Ituri	07
Kasai	08
Kasai- Oriental	09
Kongo Central	10
Kwango	11
Kwilu	12
Lomami	13
Lualaba	14
Kasai-Central	15
Mai-Ndombe	16
Maniema	17
Mongala	18
Nord-Kivu	19
Nord-Ubangi	20
Sankuru	21
Sud-Kivu	22
Sud-Ubangi	23
Tanganyika	24
Tshopo	25
Tshuapa	26

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2020.

Acacia Bandubola Mbongo

*Ministère de l'Environnement et Développement
Durable*

Note circulaire n° 004/CAB/MIN/EDD/CNB/1/2020 du 06 juillet 2020 relative à la désinfection obligatoire des Etablissements, bâtiments et engins sur le territoire national

Dans le cadre de l'assainissement des milieux de travail et pour prévenir la contamination à certaines maladies causées par l'insalubrité et la pollution de l'air, j'ai l'avantage de vous rappeler l'obligation faite à tout établissement humain de se faire désinfecter, désinsectiser et dératiser trimestriellement par le service de l'environnement chargé de l'assainissement, et cela, contre délivrance d'un certificat d'assainissement.

La non observance de cette obligation, qui découle principalement de l'Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 3 novembre 2005, expose le contrevenant à la rigueur de la législation congolaise, en particulier aux dispositions pertinentes reprises au chapitre 8 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement.

Cette obligation ne souffre d'aucune dérogation.

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de faire appliquer la présente note circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2020.

Maître Claude Nyamugabo Bazibuhe

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 20 juin 2017 rapportant l'Arrêté ministériel n°006/G.C/MIN.FONC/2015 du 15 avril 2015 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n°3765 (Ex.821 a) du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980;